

GE_GERICHTE ACPR/412/2026 vom 24. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_412_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/412/2026 du 24 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/412/2026 del 24 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de lui avoir refusé l'assistance d'un conseil juridique gratuit.

E. 3.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2024, la direction de la procédure accorde, sur demande, entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions

- 6/9 - P/3012/2026 civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Cette norme concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1 et 6B_1321/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.5.1). Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré en principe que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé; il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions des prévenus, des témoins et de poser, cas échéant, des questions complémentaires; un citoyen ordinaire devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb p. 147, repris dans le Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1160 ch. 2.3.4.2; cf. également arrêts

1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3; 6B_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2; 1B_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et les références citées). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147 et 3a/bb p. 149 s.; arrêts du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3; 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public semble admettre que la recourante, partie plaignante, est indigente et ne s'est pas prononcé sur les chances de succès de ses conclusions civiles, au demeurant uniquement annoncées. Le Procureur considère que les conditions de désignation d'un conseil juridique gratuit ne sont, quoiqu'il en soit, pas réalisées, faute de complexité de la cause, ce qui suffisait à rejeter la demande. Cette approche est exempte de critique. Les faits reprochés au prévenu, son conjoint dont elle vit désormais séparée, ne revêtent aucune complexité, quand bien même la recourante affirme en avoir souffert physiquement et psychologiquement. La recourante a été en mesure d'appeler la police - 7/9 - P/3012/2026 et de s'exprimer devant elle en français, sans l'aide d'un interprète ni d'un avocat. Elle a su exposer sa version des faits et préciser qu'elle n'avait jamais fait constater ses blessures. Lors de l'audience du 2 avril 2026 devant le Ministère public, où elle a été confrontée au prévenu, elle a donné quelques explications complémentaires à sa plainte pénale et su répondre aux questions qui lui ont été posées par le Ministère public sans l'aide de son conseil, hormis sur la question de sa volonté de déposer plainte pénale ou non, ce que ce magistrat devait en tout état lui expliquer et s'assurer qu'elle avait bien compris ce qu'il en retournait. Son conseil ne lui a posé qu'une question, au sujet des mesures d'éloignement ainsi que de protection de l'union conjugale. Seule reste en suspens la question d'une suspension ou non de la procédure pénale et l'audition d'éventuels témoins, n'ayant au demeurant pas assisté aux épisodes dénoncés par la recourante, laquelle n'aurait le cas échéant aucune difficulté à poser des questions complémentaires sur une situation la concernant personnellement. Au vu de ce qui précède, rien ne permet d'affirmer que la recourante aurait présenté des difficultés à saisir les enjeux de la procédure et à prendre position sur celle-ci au point que l'assistance d'un avocat aurait été nécessaire. S'y ajoute que le prévenu s'est vu de son côté refuser par le Ministère public une défense d'office. La qualification juridique des faits n'apparaît pas complexe non plus et l'instruction de la cause, simple. En réalité la tâche principale de la recourante consistera à annoncer ses prétentions, en étayant son dommage, étant relevé qu'elle a indiqué ne pas avoir consulté de médecin à la suite des faits dénoncés, et en chiffrant son tort moral. En outre, elle ne démontre pas s'être trouvée dans un état psychologique la distinguant d'un plaignant ordinaire, non assisté d'un avocat, dans une situation similaire. Par ailleurs, toute procédure pénale, de surcroît dirigée contre un membre de la même famille, en l'occurrence son conjoint et père de leurs trois enfants, implique inévitablement des tensions, lesquelles ne paraissent en l'occurrence pas former une circonstance extraordinaire. Aucune autre circonstance personnelle n'est propre à modifier ce raisonnement. Dans ces circonstances, il faut retenir que la recourante est capable de sauvegarder seule ses droits de lésée, sans l'assistance d'un conseil juridique gratuit.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

E. 6

La recourante sollicite, note d'honoraires à l'appui, des dépens pour le recours à hauteur de 2h30 d'activité au tarif horaire de CHF 400.-. Vu l'issue du litige, il ne lui en sera point alloué (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario cum 436 al. 1 CPP).

- 8/9 - P/3012/2026 * * * * *

- 9/9 - P/3012/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.